

DIRECTION RAYONNEMENT COMMUNAL

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N° 22T281  
2022

## ARRÊTÉ DU MAIRE

**DOMAINE : 3.5 Autres actes de gestion du domaine public**

Objet : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR UN FOOD TRUCK DE VENTE DE  
« SPECIALITES BRETONNES »

Le Maire,

**VU**, le Code Général des Collectivités Territoriales articles L2212-2 et L2213-6,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, articles L 2122-1 et suivants

**Vu** le Code pénal, article R.610-5 ;

**Vu** la délibération n°18041601 en date du 16 avril 2018 portant évolution et création de tarifications des redevances d'occupation du domaine public ;

**VU**, la décision n° 19D163 en date du 17 juillet 2019 relative à la revalorisation des tarifs pour l'occupation du domaine public,

**VU**, la demande de la Société BREIZH IN 13 souscrivant à toutes les modalités de la réglementation applicable aux commerçants ambulants qui souhaite bénéficier d'une autorisation pour le stationnement d'un Food truck de « SPECIALITES BRETONNES » sur l'extérieur de l'espace Saint - Exupéry à Marignane,

**CONSIDÉRANT**, que l'occupation de l'espace public est soumise à autorisation de l'autorité municipale,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de garantir tant la sûreté et la commodité du passage sur la voie publique que la liberté du commerce,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : la Société BREIZH IN 13 est autorisée à occuper privativement une portion du domaine public communal située sur l'extérieur de l'espace St Exupéry, afin d'y pratiquer son activité de commerce ambulants de vente de « SPECIALITES BRETONNES ». Il est expressément entendu qu'elle pourra occuper l'emplacement pour son seul Food Truck ; tout autre véhicule ne sera pas accepté,

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est accordée, pour le samedi 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2022 de 9h à 16h.

En dehors de cette période, le domaine public doit être libre de toute occupation,

**ARTICLE 3** : La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément à la délibération n°18041601 en date du 16 avril 2018 portant évolution et création de tarifications des redevances d'occupation du domaine public et la décision n°19D163 en date du 17 juillet 2019 relative à la revalorisation des tarifs soit 35€ la journée, payable au régisseur collecteur des recettes et droits d'emplacement dès l'implantation du commerce. En cas de non-paiement, un titre de recette sera émis à l'encontre du permissionnaire,

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit entretenir l'emplacement attribué pendant ses heures d'ouverture. Il devra veiller à enlever tous papiers ou débris qui seraient laissés par ses clients et assurer le ramassage des mégots. En cas de dégradation du sol, les frais occasionnés seront à la charge du titulaire de ladite autorisation,

**ARTICLE 5** : La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de respecter les dispositions relatives à d'autres réglementations et notamment celles au titre du commerce ou de l'hygiène alimentaire,



**ARTICLE 6** : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**ARTICLE 7** : Le non-respect du présent arrêté entraînera une suspension immédiate de l'autorisation. Toute infraction sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

**ARTICLE 8** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame le Commissaire de la Police d'État, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, et les agents placés sous leur autorité seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marignane, le

Notifié à l'intéressé le

*Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Mairie ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.*

Le Maire  
Eric LE DISSES

